



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
Service Environnement et prévention des risques
Immeuble "le Continental"
10 rue Claudius Buard CS 40272
42014 SAINT ETIENNE Cedex 2

ARRÊTÉ N° 110-DDPP-12
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

SOCIÉTÉ SIRA
LIEUDIT « L'HORME »
42450 SURY LE COMTAL

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;
VU les décrets 2010-367 et 2010-369 du 13 avril 2010 portant modification de la nomenclature des installations classées ;
VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 modifié relatif au stockage de déchets dangereux ;
VU l'arrêté préfectoral n° 19 831 d'autorisation du 17 novembre 2004 et le plan de référence établi par le cabinet Chalaye en date du 15 juin 2003 intitulé "plan de la carrière";
VU l'arrêté de prescriptions complémentaires n° 2006/0150 du 24 août 2006 relatif, notamment, à la durée d'exploitation du site, aux garanties financières et à la surveillance des eaux souterraines ;
VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 28 octobre 2010 relatif aux inspections du 4 août 2010 et du 7 octobre 2010 ;
VU l'arrêté n° 23-DDPP-11 du 27 janvier 2011 portant mise en demeure à l'encontre de la société SIRA de mettre en conformité son installation de stockage de déchets dangereux sise à Sury le Comtal au lieu-dit "l'Horme" ;
VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 10 novembre 2011 ;
VU les observations émises par l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis par courrier recommandé du 30 janvier 2012 ;

CONSIDERANT que la société SIRA présente les caractéristiques techniques et financières nécessaires pour conduire l'exploitation des installations sus-visées et a constitué des garanties financières dont le montant doit être réévalué ;
CONSIDERANT que l'exécution des prescriptions imposées par le présent arrêté devrait permettre l'exercice des activités de la société susvisée en compatibilité avec leur environnement et assurer ainsi la garantie des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er} : Autorisation

Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 19 831 du 17 novembre 2004 de l'installation de stockage de déchets dangereux sise à SURY le COMTAL, lieu-dit "l'Horme" exploitée par la société SIRA dont le siège social est 943 chemin de l'Ision, 38670 CHASSE SUR RHONE ainsi que l'arrêté n° 2006/0150 du 24 août 2006 en ce qui concerne les garanties financières. En outre, il fixe des prescriptions complémentaires en matière hydraulique.

Article 2 : Prescriptions générales

L'installation est soumise aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 modifié relatif au stockage de déchets dangereux.

Les prescriptions d'exploitation définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 19 831 du 17 novembre 2004 modifié par l'arrêté de prescriptions complémentaires n° 2006/0150 du 24 août 2006 restent valables, sauf celles modifiées par le présent arrêté.

Article 3 : Mise à jour des rubriques et activités autorisées au regard de la nouvelle nomenclature

Le tableau des activités figurant à l'arrêté préfectoral du 24 août 2006 est abrogé et remplacé par le tableau suivant.

N° rubrique	Désignation des activités	Volume des activités	Régime
2760-1-a	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement 1. Installation de stockage de déchets dangereux	10 000 T/an	A

Article 4 – Date de fin d'exploitation

La date de fin d'exploitation est fixée à la première des deux échéances suivantes :

- date de comblement complet de la zone de stockage suivant le plan de réaménagement définitif ;
- 24 août 2017, conformément à l'article 1.1 de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 24 août 2006.

Article 5 – Parcellaire autorisés

Les parcelles numérotées 124 et 129 sont rajoutées à la liste des parcelles autorisées figurant à l'article 3, sous-article 1.1. "Caractéristiques de l'installation" de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 17 novembre 2004.

Article 6 – Cote maximale de la zone de stockage

La cote maximale de la zone de stockage avant pose de la couverture finale, prévue à 393,5 m NGF par l'article 3, sous-article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2004, est fixée à 394,5 m NGF, ce qui porte la cote maximale définitive à 396,5 m NGF une fois la couverture finale réalisée.

Article 7 – Étude de mise en conformité, étude de stabilité et plan de réaménagement définitif

7.1. Étude de mise en conformité

L'exploitant transmettra une étude technico-économique de mise en conformité de la partie nord des flancs est et ouest du casier n° 5 et de reconstitution de la barrière passive et active sur le flanc nord.

L'étude peut comporter les modalités d'interruption de l'exploitation du casier n°5 et de création d'un casier n°5 bis conforme à la réglementation au dessus du massif existant de déchets.

7.2. Étude de stabilité du talus sud du casier n°5

L'exploitant fera réaliser une étude de stabilité du talus sud du casier n°5 qui déterminera, en fonction du coefficient de sécurité retenu, la pente maximale et les aménagements à réaliser pour garantir sur le long terme la stabilité du massif de déchets.

7.3. Plan de réaménagement définitif

L'exploitant fera exécuter un plan de réaménagement définitif réalisé sur fond de plan topographique à l'échelle 1/500ème qui comprendra des courbes de niveau équidistantes d'un mètre.

Ce plan fera apparaître les limites de la zone de stockage et de la zone connexe.

7.4. Délais

L'étude de mise en conformité, l'étude de stabilité et le plan de réaménagement définitif seront transmis à l'inspection des installations classées dans le délai de deux mois à la date de signature du présent arrêté.

Article 8 – Dispositions d'ordre topographique

Les dispositions d'ordre topographique seront réalisées par un géomètre-expert.

Il en est de même des éléments d'information prévus à l'article 3, sous-article 5 "suivi de l'exploitation" de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2004.

8.1. Implantation cadastrale

L'installation se compose d'une zone de stockage et d'une zone connexe.

L'exploitant fera réaliser un plan cadastral indiquant les parcelles cadastrales, les limites de la zone de stockage et de la zone connexe.

Pour chacune des deux zones, l'exploitant fera établir la liste et la superficie des parcelles concernées.

8.2. Caractéristiques topographiques du casier 5

L'exploitant fera établir les caractéristiques topographiques du casier 5 :

- surface cadastrale en fond,
- surface cadastrale du casier, talus compris,
- superficie de la couverture finale,
- volume définitif brut, y compris le volume de couverture finale,
- volume définitif net, hors couverture finale,
- volume résiduel net.

8.3. Bornage

L'exploitant fera réaliser le bornage des limites de l'autorisation et de la zone de stockage.

8.4. Délais

Les documents relatifs à l'implantation cadastrale et aux caractéristiques topographiques du casier 5 seront transmis à l'inspection des installations classées dans le délai de deux mois.

Le bornage sera réalisé dans le délai de deux mois également, à la date de signature du présent arrêté.

Article 9 – Réalisation d'une étude hydraulique et hydrogéologique

9.1. Contenu de l'étude

L'exploitant fera réaliser une étude destinée à :

- faire l'inventaire des points d'eau susceptibles d'être impactés par l'installation et définir leur usage ;
- évaluer l'opportunité de réaliser un suivi de la qualité de leur eau ;
- évaluer l'impact des battements de la nappe sur la sécurité de l'installation et proposer les mesures compensatoires éventuelles ;
- évaluer la pertinence du positionnement et des caractéristiques techniques des nouveaux piézomètres proposés et, éventuellement, proposer l'implantation d'autres piézomètres ;
- analyser la pertinence du programme de suivi des eaux souterraines et proposer, éventuellement, des modifications à ce programme ;
- désigner un piézomètre de référence ou, à défaut, préciser la qualité de l'eau de référence.

9.2. Désignation d'un tiers-expert

L'exploitant proposera à l'inspection des installations classées dans le délai d'un mois un hydrogéologue agréé susceptible de réaliser une tierce-expertise de l'étude hydraulique et hydrogéologique. à la date de signature du présent arrêté.

9.3. Délais

L'étude hydraulique et hydrogéologique, accompagnée de l'avis du tiers-expert, devra être transmise à l'inspection des installations classées dans le délai de six mois. à la date de signature du présent arrêté.

Article 10 – Aménagement des zones de tassement

Dans le délai d'un an, les zones ayant subi des tassements seront comblées à l'aide de matériaux argileux. Une couverture en terre végétale engazonnée sera ensuite disposée. L'exploitant pourra proposer à l'inspection des installations classées un dispositif équivalent.

Article 11 – Garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé à 490 465,08 € TTC.

Article 12 – Protection des piézomètres hors site

Les piézomètres de contrôle des eaux souterraines placés en dehors de l'emprise de l'installation classée feront l'objet d'une servitude ou, a minima, pendant la période d'exploitation, d'une convention établie avec les propriétaires des parcelles supportant l'ouvrage.

La servitude ou la convention porteront sur l'autorisation d'accès à l'ouvrage pour réaliser les prélèvements et les contrôles sous réserve d'information préalable du propriétaire, sa préservation, l'information de l'exploitant en cas de détérioration, l'autorisation de réaliser l'entretien, la réparation ou le remplacement de l'ouvrage.

Article 13 – Affichage

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins des bénéficiaires de la dérogation.

Article 14 - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est d'un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision

Article 13.- Application

Monsieur le directeur départemental de la protection des populations, Monsieur le sous-préfet de MONTBRISON, Monsieur le maire de SURY LE COMTAL, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'Inspection des Installations Classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera déposée en Mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance.

Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la Mairie, il sera dressé procès verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à ST-ETIENNE, le 13 MAR. 2012

Pour le Préfet
de la Région
Le Secrétaire Général

Patrick FERIN

Copie adressée à :

- Société SIRA
- 943 Chemin de l'Islo
- 38670 CHASSE SUR RHONE
- Monsieur le sous-préfet de MONTBRISON
- Monsieur le maire de SURY LE COMTAL
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – UT Loire - Inspection des installations classées
- Archives
- Chrono